

DÉCISION SUR LA DÉCOLONISATION DE MAURICE

La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.812(... IV), adoptée lors de la trente-quatrième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, en février 2021, concernant la décolonisation de l'île Maurice ;
2. **RAPPELLE ÉGALEMENT** l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) du 25 février 2019 sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, qui a déterminé de manière autoritaire que :
 - (a) l'archipel des Chagos fait, et a toujours fait, partie intégrante du territoire de l'île Maurice ;
 - (b) le processus de décolonisation de l'île Maurice n'a pas été légalement achevé lors de son accession à l'indépendance en 1968 en raison de l'excision de l'archipel des Chagos de l'île Maurice ;
 - (c) le maintien par le Royaume-Uni de l'administration de l'archipel des Chagos constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État et un fait illicite de caractère continu qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos d'avec l'île Maurice ;
 - (d) le Royaume-Uni est dans l'obligation de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos le plus rapidement possible ;
 - (e) tous les États membres ont l'obligation de coopérer avec les Nations unies afin d'achever la décolonisation de l'île Maurice ;
3. **RAPPELLE EN OUTRE** la résolution 73/295 de la Conférence générale des Nations unies du 22 mai 2019 qui affirme *notamment*, conformément à l'avis consultatif de la CIJ, que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, ainsi que l'arrêt de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) du 28 janvier 2021 qui a confirmé la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos ;
4. **SE FÉLICITE** de la résolution adoptée par l'Union postale universelle (UPU) le 24 août 2021 pour la mise en œuvre de la résolution 73/295 de la Conférence générale des Nations unies et qui prévoit, *entre autres*, que l'UPU reconnaît formellement que, aux fins de ses activités, l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice et que le Bureau international de l'UPU doit cesser l'enregistrement, la distribution et l'envoi de tous les timbres-poste émis par le soi-disant « territoire britannique de l'océan Indien » ;
5. **EXPRIME** sa profonde préoccupation face à la poursuite de l'occupation illégale de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni, au mépris de l'avis consultatif de la CIJ, des résolutions 73/295 et 26/25 (XXV) de la Conférence générale des Nations unies et de l'arrêt de la Chambre spéciale du TIDM ;

6. **RENOUVELLE** son appel au Royaume-Uni pour qu'il retire immédiatement son administration coloniale de l'archipel des Chagos ;
7. **INVITE** les États membres à soutenir tous les efforts déployés au sein de (et dans les relations avec) toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées (notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Union internationale des télécommunications), la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission hydrographique du nord de l'océan Indien et l'Union européenne, par le biais d'initiatives, de décisions, de résolutions et d'autres actions, visant à permettre à Maurice d'affirmer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos conformément à l'avis consultatif de la CIJ, à la résolution 73/295 de la Conférence générale des Nations unies et à l'arrêt de la Chambre spéciale du TIDM ;
8. **INVITE ÉGALEMENT** les États membres à veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise concernant toute question relative à l'archipel des Chagos ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, par les organisations internationales, régionales et intergouvernementales dont ils sont membres, y compris l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans le consentement de Maurice ;
9. **DEMANDE** à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'achever la décolonisation de l'île Maurice ;
10. **AUTORISE** le COREP à adopter le budget nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et **DÉCIDE** de rester activement saisi de la question.